



Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 12 novembre 2019
Numéro du rôle 2019/FA/180

Non communicable au
receveur

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

40^{ème} Chambre de la Famille
Chambre collégiale

Présenté le
Non enregistrable

EN CAUSE DE :

C.L., domicilié à [adresse],

appelant,

comparaissant personnellement, assisté par Maître DIAZ RODRIGUEZ Noelia, avocat à 1180 BRUXELLES, Place Jean Vander Elst 2/1 ,

CONTRE :

Monsieur le Procureur général, agissant à la demande de l'Autorité centrale belge pour Madame V.L.,
intimé,

comparaissant en la personne de Madame Isabelle SOENEN, Substitut du Procureur Général,

EN PRESENCE DE :

V.L., domiciliée en Espagne, à [adresse],

partie en intervention volontaire,

comparaissant personnellement, assistée par Maître DE COSTER Steven, avocat à 2000 ANTWERPEN, Amerikalei 31.

La cour a entendu Monsieur C.L. et son conseil, le ministère public, partie intimée, et Madame V.L., partie intervenante volontaire, et son conseil à l'audience du 10 septembre 2019 et a vu :

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 26 février 2019, signifié le 5 mars 2019¹ et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 5 avril 2019,

- les conclusions principales d'appel déposées au greffe le 13 mai 2019 pour Monsieur C.L., son dossier de pièces déposé le 3 mai 2019, la pièce II.57 déposée au greffe par Monsieur C.L. le 17 mai 2019, la pièce II.58 déposée pour Monsieur C.L. à l'audience du 7 juin 2019, les pièces complémentaires

¹ Pièce 35 du dossier de Monsieur C.L..

déposées à l'audience du 14 juin 2019 (farde II) ainsi que la pièce complémentaire déposée le 18 juin 2019,

- les conclusions transmises par voie électronique le 3 juin 2019 pour Madame V.L., ses conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 10 septembre 2019 ainsi que son dossier de pièces déposé le 7 mai 2019, les pièces additionnelles transmises par voie électronique le 3 juin 2019, les pièces additionnelles transmises par voie électronique le 13 juin 2019 ainsi que les pièces additionnelles transmises par voie électronique le 10 septembre 2019,

- le dossier de pièces déposé par le ministère public à l'audience du 28 juin 2019,

- les échanges intervenus entre la cour, Madame de Hemptinne, en sa qualité de juge belge du Réseau International des Juges de la Haye en matière familiale (RIJH) et membre du Réseau Judiciaire Européen, et son homologue espagnol, à la suite de l'accord intervenu à l'audience du 7 juin 2019 entre les parties quant à l'appui ainsi sollicité.

I. Faits, antécédents de procédure et objet de la demande

1.

Monsieur C.L., de nationalité belge, et Madame V.L., de nationalité espagnole, se sont rencontrés en juin 2013 en Belgique.

Durant la vie commune, les parties vivaient entre l'Espagne et la Belgique, Madame V.L. travaillant au sein d'une entreprise familiale s'agissant d'une librairie située à [lieu].

De leur union, est issu B., le [date] 2015 à [lieu]. L'enfant a la double nationalité belge et espagnole.

Les parties s'opposent quant au lieu principal de résidence de l'enfant entre la Belgique et l'Espagne mais s'accordent quant au fait qu'il vit avec ses parents depuis sa naissance, tantôt en Espagne, tantôt en Belgique.

En décembre 2017, la relation entre les parties s'est terminée. Fin janvier 2018, les parties se sont installées chacune dans un logement distinct, Madame V.L. louant un appartement à [ville en Belgique], Monsieur C.L. retournant finalement vivre chez ses parents.

Les parties ont convenu amiablement des modalités d'hébergement de l'enfant chez chacune d'elles, Monsieur C.L. hébergeant l'enfant durant la semaine et Madame V.L. durant les week-ends. L'enfant est scolarisé à l'école [nom] à [ville en Belgique], y commençant sa classe d'accueil en maternelle le 29 janvier 2018.

Les parties se sont organisées pour l'hébergement de B. durant l'été. Elle sont contraires en fait quant à la nature du séjour en Espagne de B. durant la deuxième quinzaine du mois d'août 2018, s'agissant selon Monsieur C.L. d'une période de vacances avec sa mère à l'issue de laquelle l'enfant devait revenir en Belgique pour y poursuivre sa scolarité tandis que, selon Madame V.L., il s'agissait du début de l'installation définitive de B. en Espagne avec elle.

Monsieur C.L. expose avoir appris le 27 août 2018 de Madame V.L. que celle-ci refusait de revenir en Belgique avec l'enfant.

Le 3 septembre 2018, Monsieur C.L. s'est rendu en Espagne et a pris en charge l'enfant le lendemain au domicile de la sœur de Madame V.L. avec l'accord de cette dernière.

Les parties sont contraires quant aux événements intervenus les jours suivants, Madame V.L. exposant qu'il avait été convenu qu'ils se retrouvent le lendemain pour visiter l'école de B. à [ville en Espagne] où il allait commencer sa scolarité tandis que Monsieur C.L. soutient que Madame V.L. était informée de ce que Monsieur C.L. allait rentrer en Belgique avec l'enfant, celui-ci devant y reprendre l'école le 3 septembre 2018 comme convenu entre parties.

Monsieur C.L. a ramené l'enfant en Belgique, contre sa volonté selon Madame V.L.. Le 5 septembre 2018, l'enfant a repris l'école à [ville en Belgique].

Par mail du même jour, Monsieur C.L. a informé Madame V.L. de ce qu'il était affligé qu'elle ait outrepassé ses droits en ne respectant pas l'autorité parentale et en décidant seule que l'enfant resterait en Espagne avec elle. Il lui fait également part de ce qu'en raison de son comportement, il allait saisir les tribunaux belges afin qu'un cadre soit fixé dans l'intérêt de l'enfant, les parties ayant échoué à le trouver elles-mêmes².

Le même jour, Monsieur C.L. a déposé une requête au greffe du tribunal de la famille du Brabant wallon³. Le greffe du tribunal a constaté qu'un document était manquant, à savoir le certificat de domicile de Madame V.L., et l'a sollicité auprès de Monsieur C.L. avant d'introduire la cause.

Le 6 septembre 2018, Madame V.L. et sa sœur se sont rendues chez Monsieur C.L. en Belgique⁴. Aucun accord n'a été trouvé entre parties.

Le 13 septembre 2018, Monsieur C.L. a cité Madame V.L. devant le tribunal de la famille du Brabant wallon sollicitant tant des mesures provisoires qu'au fond⁵. L'huissier instrumentant a précisé avoir adressé une copie de la citation à Madame V.L. tant en Belgique qu'à son domicile en Espagne. Le 2 octobre 2018, l'autorité espagnole a indiqué que le document n'avait pu être remis à Madame V.L. à défaut de localisation⁶.

Par requête datée du 14 septembre 2018, Madame V.L. a introduit auprès du tribunal de première instance de [ville en Espagne] une demande en déclaration de déplacement illicite⁷ et a saisi l'Autorité centrale en vue du retour de l'enfant en Espagne.

Le 25 septembre 2018, elle a introduit une procédure devant le tribunal de première instance de Madrid afin que soient prononcées des mesures provisoires relatives à l'enfant (hébergement, autorité parentale, aliments) sur le fondement de l'article 20 du Règlement Bruxelles IIbis.

² Pièce II.1 du dossier de Monsieur C.L..

³ Pièce II.2 du dossier de Monsieur C.L..

⁴ Pièce 4 du dossier du ministère public.

⁵ Pièce II.4 du dossier de Monsieur C.L..

⁶ Pièce II.8 du dossier de Monsieur C.L..

⁷ Pièce II.5 du dossier de Monsieur C.L..

Par jugement du 6 novembre 2018⁸, rendu par défaut à l'égard de Madame V.L., le tribunal de la Famille du Brabant wallon a constaté l'absence de réalisation des formalités prévues par le Règlement CE n°1393/2007 du Conseil du 13 novembre 2017 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, à défaut de remise de la citation à Madame V.L.. Le tribunal a, à titre provisoire et dans l'attente de la réalisation desdites formalités, confié l'autorité parentale exclusive de l'enfant à Monsieur C.L. et décidé de l'hébergement exclusif de l'enfant chez son père chez qui il sera domicilié. Monsieur C.L. a également été autorisé à consulter un pédopsychiatre pour l'enfant.

Le tribunal de la famille du Brabant wallon a réservé à statuer pour le surplus, a remis la cause à l'audience du 17 décembre 2018 et a ordonné la comparution personnelle de Madame V.L.. Cette procédure a ensuite fait l'objet d'un renvoi au rôle particulier en raison de la requête basée sur les articles 1322*bis* et suivants du Code judiciaire déposée le 23 janvier 2019 par le procureur du Roi de Bruxelles, agissant à la demande de l'autorité centrale belge pour Madame V.L.. Celle-ci a lancé citation en opposition et en demandes de mesures avant dire droit (article 19 alinéa 3 du Code judiciaire) en date du 1^{er} février 2019 contre le jugement rendu le 6 novembre 2018 par le tribunal de la famille du Brabant wallon⁹. Cette procédure est actuellement pendante.

La requête en déclaration de déplacement illicite introduite par Madame V.L. devant le tribunal de première instance de [ville en Espagne] a fait l'objet d'une fixation à l'audience du 7 novembre 2018, audience à laquelle Monsieur C.L. n'était ni présent, ni représenté malgré qu'il ait été dûment cité. Par jugement du 12 novembre 2018¹⁰, le tribunal de première instance de [ville en Espagne] a déclaré illégal le transfert de l'enfant effectué vers la Belgique en septembre 2018 par Monsieur C.L. en vertu de l'article 3 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Monsieur C.L. a, le 10 janvier 2019, interjeté appel de cette décision. Par arrêt du 14 mai 2019, le tribunal provincial de Madrid a réformé la décision du 12 novembre 2018 du tribunal de première instance de Madrid et a dit qu'il n'y avait pas lieu de déclarer illégal le transfert de l'enfant vers la Belgique¹¹. Madame V.L. a introduit, le 10 juin 2019, un recours en nullité contre la décision du tribunal provincial de Madrid¹². Ce recours a été rejeté par décision du 17 juin 2019. Madame V.L. a également introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle, recours qui est toujours actuellement pendant.

Il appert des informations reçues dans le cadre de la demande d'appui adressée auprès du Réseau International des Juges de la Haye en matière familiale (RIJH) que ce type de décision rendue dans le cadre d'une procédure « en déclaration du caractère illicite du déplacement ou du non-retour de l'enfant », qu'elle soit fondée sur l'article 15 de la Convention de la Haye de 1980 (et donc émise à la demande de l'autorité judiciaire de l'Etat refuge saisie de la demande retour) ou qu'elle soit suscitée par une requête du parent alléguant être victime du déplacement illicite en se fondant directement sur le droit procédural interne espagnol (article 778*sexies* du Code de procédure civile) a pour seul objectif de réduire les difficultés que peut rencontrer l'autorité judiciaire de l'Etat requis pour arriver

⁸ Pièce II.11 du dossier de Monsieur C.L..

⁹ Pièce II.30 du dossier de Monsieur C.L..

¹⁰ Pièce II.14 du dossier de Monsieur C.L..

¹¹ Pièce II.57 du dossier de Monsieur C.L..

¹² Pièce 68 du dossier de Madame V.L.

à une décision sur une requête de retour d'un enfant dans la mesure où il peut ne pas savoir comment la loi de la résidence habituelle de l'enfant s'appliquerait dans le cas particulier. L'impact de la déclaration d'illégalité du déplacement sur le juge saisi de la demande de retour fondée sur la Convention de La Haye est intrinsèquement lié à l'objectif de ce type de déclaration qui n'est en aucun cas de remplacer ce que le juge saisi de la demande de retour décidera. Par conséquent, l'établissement de la résidence habituelle de l'enfant est une question qui repose, d'une part, sur les juges qui traitent du fond de l'affaire et, d'autre part, sur les juges qui traitent des demandes de retour en vue uniquement de cet objectif spécifique.

Le contenu de l'avis reçu dans le cadre de cette demande d'appui ne fait pas l'objet de contestation entre les parties.

A la suite de la requête introduite le 25 septembre 2018 par Madame V.L., le tribunal de première instance de Madrid a rendu un jugement le 9 avril 2019 aux termes duquel il a été décidé, à titre provisoire et précaire, dans l'attente de l'introduction au fond de mesures relatives à l'enfant, que celui-ci sera hébergé à titre principal par sa mère en Espagne, avec interdiction de sortir du territoire espagnol, et à titre accessoire par son père un week-end sur deux et durant la moitié des vacances et des congés scolaires.

2.

Dans le cadre de la présente procédure initiée par requête basée sur les articles 1322*bis* et suivants du Code judiciaire, le procureur du Roi de Bruxelles, agissant à la demande de l'autorité centrale belge pour Madame V.L., sollicitait que le tribunal de la famille francophone de Bruxelles :

- ordonne le retour immédiat de l'enfant en Espagne, au besoin avec l'assistance d'un huissier de justice et de la police de [ville en Belgique],
- ordonne la mise en place d'un droit d'hébergement secondaire au profit de Madame V.L. dans l'attente du retour de l'enfant vers l'Espagne,
- condamne, en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, Monsieur C.L., aux dépens de l'instance ainsi qu'à tous les frais engagés par Madame V.L., comme les frais de voyage de celle-ci de même que ceux liés au retour de l'enfant en Espagne.

Aux termes de ses derniers écrits, Monsieur C.L. postulait que les demandes du procureur du Roi ainsi que celles de Madame V.L. soient déclarées non fondées.

Par sa requête en intervention volontaire, Madame V.L. a demandé que :

- la requête du procureur du Roi soit déclarée fondée,
- soit prévu un hébergement alterné et égalitaire de l'enfant dans l'attente du retour de l'enfant ou au moins de prévoir un hébergement secondaire de l'enfant durant les périodes détaillées en termes de requête, avec l'obligation pour Monsieur C.L. d'organiser au cours de ses périodes d'hébergement des appels vidéos quotidiens à 17h pour 30 minutes au moins,
- Monsieur C.L. soit condamné aux dépens, liquidés dans son chef à la somme de 1.440 €.

Par le jugement entrepris, rendu au terme d'un débat contradictoire, le premier juge a, de manière définitive :

- ordonné le retour immédiat de l'enfant en Espagne, au besoin avec l'assistance d'un huissier de justice et de la police de [ville en Belgique],
- dans l'attente du retour de l'enfant vers le lieu de sa résidence habituelle en Espagne, ordonné la mise en place d'un hébergement alterné et égalitaire de l'enfant en Belgique entre ses parents selon les modalités détaillées au dispositif,
- condamné Monsieur C.L. aux dépens de première instance ainsi qu'à tous les frais de voyage engagés par Madame V.L. et tous les frais de retour de l'enfant en Espagne, excepté les indemnités de procédure compensées entre les parties.

Par sa requête d'appel, Monsieur C.L. sollicitait la réformation du jugement entrepris et postulait :

- avant dire droit dès l'audience d'introduction, en application des articles 19, alinéa 2, 735 et 1066-6° du Code judiciaire, que soit ordonnée la suspension de l'exécution provisoire du jugement a quo,
- sur le fond, que le ministère public et Madame V.L. soient déboutés de l'entièreté de leurs demandes,
- qu'il soit réservé à statuer sur les dépens.

Dans ses derniers écrits de conclusions, Monsieur C.L. s'est désisté pour des motifs procéduraux de sa demande avant dire droit, relevant toutefois le préjudice que cause, selon lui, à l'enfant l'exécution de la décision attaquée. Il sollicite de la cour la réformation du jugement entrepris, que soient déboutés en tous points le ministère public et la partie intervenante volontaire de l'entièreté de leurs demandes originaires et qu'ils soient condamnés aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

Dans ses derniers écrits de conclusions, Madame V.L. postule :

- « - de dire pour droit que l'appel de l'appelant est sans objet et conséquence de déclarer l'appel de l'appelant irrecevable,
et
- de déclarer l'appel de l'appelant non fondé et en conséquence,
- de débouter l'appelant de l'entièreté de ses demandes et de le condamner aux entiers dépens,
- de confirmer le jugement dont appel ».

Monsieur C.L. a exécuté provisoirement le jugement entrepris et s'est rendu, le 14 mars 2019, à [ville en Espagne] avec l'enfant. L'enfant y séjourne depuis.

Le jugement du 9 avril 2019 du tribunal de première instance de Madrid, qui prévoit à titre provisoire et précaire, dans l'attente de l'introduction au fond de mesures relatives à l'enfant, que celui-ci sera hébergé à titre principal par sa mère en Espagne, avec interdiction de sortir du territoire espagnol, et à titre accessoire par son père un week-end sur deux et durant la moitié des vacances et des congés scolaires, a été notifié à Monsieur C.L. le 12 avril 2019.

A l'audience du 7 juin 2019, Madame V.L. a renoncé à sa demande d'écartement de la pièce II.57 de Monsieur C.L..

II. Discussion

1. Recevabilité de l'appel

Madame V.L. postule qu'il soit dit pour droit que l'appel de Monsieur C.L. est sans objet et partant irrecevable. La procédure originaire initiée par le ministère public ayant pour seul but d'ordonner le retour de l'enfant, le retour de ce dernier en Espagne depuis le 14 mars 2019 a vidé l'objet-même de la demande.

Le ministère public a, à l'audience du 10 septembre 2019, soutenu la même position.

A cette même audience, Monsieur C.L. a exposé avoir en toute hypothèse un intérêt à agir dès lors que, même si la demande originaire liée au retour est devenue sans objet, se pose la question de sa condamnation aux frais et dépens, en ce compris les frais de voyage engagés par Madame V.L. ainsi que les frais exposés pour le retour de l'enfant, prononcée par le jugement entrepris. En outre, Monsieur C.L. a un intérêt à ce que la cour se prononce sur la question de savoir si les conditions pour un retour de l'enfant étaient ou non réunies et ce, en raison des conséquences, à défaut, qu'aurait le caractère définitif du jugement entrepris - qui a considéré qu'il y avait eu un déplacement illicite de l'enfant - dans l'hypothèse où des poursuites pénales pour enlèvement d'enfant seraient entamées à son encontre.

La cour rappelle que « *la seule exécution volontaire d'un jugement exécutoire par provision ne prive pas la partie qui laisse procéder à cette exécution de son intérêt né et actuel à postuler la réformation, en degré d'appel, de la décision* »¹³.

En l'espèce, Monsieur C.L. a, même si l'enfant est aujourd'hui en Espagne et qu'il n'y a plus lieu d'ordonner ou non son retour, un intérêt né et actuel à postuler la réformation de la décision entreprise en ce que celle-ci, ayant considéré qu'il y avait eu un déplacement illicite de l'enfant, l'a condamné aux frais et dépens.

Il appartient, en conséquence, à la cour de dire pour droit si les conditions pour un retour de l'enfant étaient ou non réunies en l'espèce et ce, afin de statuer sur les frais et dépens.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est, dès lors, recevable.

La cour rappelle, par ailleurs, qu'eu égard au cadre limité de la présente procédure, la décision à intervenir n'aura pas d'autorité de force jugée à l'égard des juges du fond ou d'un juge pénal éventuellement saisi sur la base d'une plainte pour enlèvement parental. Il est toutefois à relever que la décision rendue dans le cadre du présent débat peut constituer un élément auquel le juge pénal pourrait avoir égard dans son appréciation des faits reprochés.

2. Compétence

Le premier juge s'est, à bon droit, déclaré compétent matériellement et territorialement, ce qui ne fait pas l'objet de contestations.

¹³ Cass., 24 octobre 1997, *Pas.*, p. 1075.

3. Déplacement de l'enfant

3.1.

A l'appui de sa demande de réformation du jugement entrepris, Monsieur C.L. soutient que le premier juge n'a pas analysé de manière approfondie la question essentielle, préalable au fondement de l'action originaire, de la détermination du lieu de résidence habituelle de l'enfant, ayant directement procédé à l'examen du caractère illicite ou non du déplacement de l'enfant dénoncé par Madame V.L..

Dans l'appréciation de la notion de résidence habituelle de l'enfant, qui est une question de fait, le premier juge a, selon l'appelant, omis de prendre en compte des éléments essentiels qu'il détaille en pages 31 à 33 de ses conclusions et qui conduisent à retenir que la résidence habituelle de l'enfant est en Belgique, soit le lieu de son intégration effective tant d'un point de vue scolaire, social que familial. L'enfant n'ayant pas sa résidence habituelle en Espagne au moment du déplacement dénoncé, il n'a pu, par conséquent, faire l'objet d'un déplacement illicite en Belgique au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye.

A titre subsidiaire, Monsieur C.L. expose que si la cour devait considérer que la résidence habituelle de l'enfant au moment du déplacement dénoncé ne peut être déterminée, celle-ci étant flottante entre la Belgique et l'Espagne, il ne pourrait être conclu à l'existence d'un enlèvement parental, la Convention de La Haye exigeant de déterminer au préalable l'Etat de résidence habituelle de l'enfant. Dans ce cas, les seules actions ouvertes aux parties sont celles fondées sur la base du Règlement de Bruxelles IIbis.

A titre tout à fait subsidiaire, si la cour devait considérer que l'Etat de résidence habituelle de l'enfant est devenu l'Espagne à partir du 15 août 2018, Monsieur C.L. soutient qu'il appartient dans ce cas à Madame V.L. d'apporter la preuve de son accord quant à ce changement de lieu de résidence, ce qu'elle reste en défaut de faire.

3.2.

A l'audience du 10 septembre 2019, le ministère public a conclu, à titre subsidiaire au cas où la cour devait déclarer l'appel recevable, au fait que la résidence habituelle de l'enfant ne peut, en l'espèce, être déterminée, l'enfant ayant des liens d'intégration tant avec la Belgique qu'avec l'Espagne. Il considère également que le consentement de Monsieur C.L. au fait que l'enfant allait, à partir du 15 août 2018, résider définitivement en Espagne n'est pas établi sur la base des pièces produites.

Le ministère public soutient, en conséquence, que l'appel de Monsieur C.L. est fondé et qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo*. Il n'était pas justifié d'ordonner le retour de l'enfant, vu l'impossibilité de déterminer son lieu de résidence habituelle.

Le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu de le condamner aux frais et dépens avec Madame V.L., comme le sollicite l'appelant, au motif que son office a agi à la demande de l'autorité centrale belge pour Madame V.L. et qu'il n'est que l'instrument par lequel cette dernière a agi.

3.3.

A titre subsidiaire si la cour devait considérer que l'appel de Monsieur C.L. est recevable, Madame V.L. demande que celui-ci soit déclaré non fondé.

Elle soutient que le lieu de résidence habituelle de l'enfant est en Espagne, soit l'Etat avec lequel l'enfant a les liens les plus étroits. La loi espagnole, qui est partant d'application en l'espèce, prévoit le principe de l'autorité parentale conjointe. Sans l'autorisation de Madame V.L., l'appelant n'avait dès lors pas le droit d'emmener, comme il l'a fait, l'enfant en Belgique au début du mois de septembre 2018.

Même à suivre la thèse de l'appelant selon laquelle le lieu de résidence habituelle de l'enfant est en Belgique, Madame V.L. expose que la loi belge prévoit également le principe de l'autorité parentale conjointe et que l'appelant n'avait pas le droit d'emmener l'enfant en Belgique sans son accord. Celui-ci reste en défaut de prouver le consentement de la mère au déplacement intervenu.

3.4.

En l'espèce, en saisissant l'Autorité centrale belge, l'Autorité centrale espagnole a décidé de mettre en œuvre le mécanisme de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, en considérant que les éléments en sa possession permettaient d'exiger le retour de l'enfant en Espagne, lieu de sa résidence habituelle et dont il a été déplacé illicitement, afin de permettre qu'un débat au fond sur le droit de garde puisse être mené devant ses propres juridictions.

Tant l'Espagne que la Belgique sont liés par la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Cette convention dispose notamment quant à son champ d'application que :

- article premier :

« La présente Convention a pour objet :

- a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant ».

- article 3 :

« Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat ».

- article 4 :

« La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans ».

- article 5 :

« Au sens de la présente Convention :

- a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;*
- b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté :

- qu'il n'existait au moment du déplacement litigieux aucune décision judiciaire gouvernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et d'hébergement de l'enfant,
- que la notion de « *droit de garde* » au sens de la Convention de La Haye signifie le droit de décider de la résidence de l'enfant, ce qui relève de l'autorité parentale,
- que, tant en droit belge qu'en droit espagnol, les deux parents étaient titulaires de l'autorité parentale qui s'exerçait conjointement par l'effet de la loi,
- que les deux parents exerçaient leur autorité de façon effective.

La cour considère que, pour qu'un déplacement soit illicite et relève de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, il doit répondre à la définition de l'article 3 de cette convention (soit le déplacement de l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent) mais il est également nécessaire - et ce, en se plaçant dans le cadre plus global de l'objet de la Convention - que l'auteur dudit déplacement ait eu la volonté de soustraire ainsi l'enfant à la juridiction du lieu de sa vie, de son milieu naturel, soit du lieu de sa résidence habituelle.

La cour se réfère, à cet égard, au rapport explicatif de la convention¹⁴ établi par Mme Pérez-Vera qui précise :

Point 11 : *« les situations envisagées découlent de l'utilisation de voies de fait pour créer des liens artificiels de compétence judiciaire internationale¹⁵, en vue d'obtenir la garde de l'enfant ».*

Point 12 : *« En premier lieu, dans toutes les hypothèses nous nous trouvons confrontés au déplacement d'un enfant hors de son milieu habituel, où il se trouvait confié à une personne physique ou morale qui exerçait sur lui un droit légitime de garde »* avec la conséquence que *« l'enfant a été soustrait à l'environnement familial et social dans lequel sa vie se déroulait ».*

Point 13 : *« En second lieu, la personne qui déplace l'enfant (ou qui est responsable du déplacement, quand l'action matérielle est exécutée par un tiers) a l'espoir d'obtenir des autorités du pays où l'enfant a été emmené le droit de garde sur celui-ci ».*

Point 15 : *« En conclusion, nous pouvons affirmer que le problème dont s'occupe la Convention – avec tout ce qu'implique de dramatique le fait qu'il concerne directement la protection de l'enfance dans les relations internationales – prend toute son acuité juridique par la possibilité qu'ont les particuliers*

¹⁴ <https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2779>.

¹⁵ souligné par la cour.

d'établir des liens plus ou moins artificiels de compétence judiciaire¹⁶. En effet, par ce biais, le particulier peut altérer la loi applicable et obtenir une décision judiciaire qui lui soit favorable ».

Point 16 : « Les objectifs de la Convention, qui apparaissent dans l'article premier, pourraient être résumés comme suit : étant donné qu'un facteur caractéristique des situations considérées réside dans le fait que l'enleveur prétend que son action soit légalisée par les autorités compétentes de l'Etat de refuge, un moyen efficace de le dissuader est que ses actions se voient privées de toute conséquence pratique et juridique. Pour y parvenir, la Convention consacre en tout premier lieu, parmi ses objectifs, le rétablissement du statu quo, moyennant le « retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ». Les difficultés insurmontables rencontrées pour fixer conventionnellement des critères de compétence directe en la matière ont en effet conduit au choix de cette voie qui, bien que détournée, va, dans la plupart des cas, permettre que la décision finale sur la garde soit prise par les autorités de la résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement¹⁷ ».

Il s'en déduit que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 qui prévoit une procédure de retour n'est pas applicable si le déplacement litigieux a eu lieu vers l'Etat qui était celui de la résidence habituelle de l'enfant au moment de ce déplacement.

Une voie de fait consistant en le déplacement d'un enfant vers l'Etat qui est celui de sa résidence habituelle sans l'autorisation de l'autre parent et partant en violation du principe de l'autorité parentale conjointe, ne relève dès lors pas du champ d'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

3.5.

Il appartient à la cour de déterminer préalablement quel était l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant au moment du déplacement litigieux.

Il s'agit d'une question de fait qui ressort, dans le cadre du présent débat, de l'appréciation souveraine du juge saisi.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est constante quant aux critères à prendre en compte pour apprécier cette notion¹⁸. Celle-ci correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial. L'intention commune des parents est ainsi un des facteurs à prendre en compte mais qui doit être mis en balance avec les éléments concrets de connexion avec un Etat et l'autre Etat à la date du déplacement litigieux. Parmi les critères à la lumière desquels il appartient à la juridiction nationale d'établir le lieu de résidence habituelle de l'enfant, outre les conditions et les raisons du séjour de l'enfant sur le territoire d'un Etat membre ainsi que sa nationalité, d'autres facteurs supplémentaires doivent faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire. La Cour de justice de l'Union européenne distingue ainsi la simple présence temporaire ou occasionnelle de la résidence habituelle qui implique une certaine durée pour traduire une stabilité suffisante. La Cour précise également que l'âge de l'enfant est susceptible de

¹⁶ souligné par la cour.

¹⁷ souligné par la cour.

¹⁸ Notamment C.J.U.E. 2 avril 2009, affaire C-523/07 en cause A., R.T.D.F., 2010, p. 251 et s. ; C.J.U.E. 22 décembre 2010, affaire C-497/10 en cause Mercredi contre Chaffe, *L'observateur de Bruxelles*, n° 84, avril 2011, pp. 79-80 ; C.J.U.E., 8 juin 2017, affaire c-111/17 en cause OL contre PQ.

revêtir une importance particulière puisqu'en règle générale, l'environnement d'un enfant en bas âge est essentiellement un environnement familial.

Il peut ainsi être retenu que la durée, la régularité, les conditions et les motifs du séjour sur le territoire d'un Etat membre et du déplacement de l'enfant dans cet Etat, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, les relations familiales et sociales de l'enfant sont des éléments qui reflètent le degré d'intégration de celui-ci dans un environnement social et familial et partant le lieu de sa résidence habituelle.

En l'espèce, la cour relève sur la base de l'ensemble des pièces déposées ainsi que des explications données par les parties que :

- l'enfant est né en Belgique et a la double nationalité belge et espagnole,
- l'enfant s'exprime tant en français qu'en espagnol,
- il ressort des registres de l'état civil belge¹⁹ que Monsieur C.L. et l'enfant sont inscrits ensemble à [ville en Belgique] à dater du 20 février 2015 pour B. et du 15 mars 2016 pour son père ; ils sont tous deux rayés pour départ vers l'Espagne le 20 septembre 2016 ; ils sont inscrits à nouveau à [ville en Belgique] [adresse] le 2 juin 2017 pour Monsieur C.L. et le 11 juillet 2017 pour l'enfant, puis, à partir du 10 septembre 2018, [adresse] à [ville en Belgique],
- l'enfant a été inscrit par sa mère au registre central de l'état civil espagnol le 12 mai 2016²⁰, à la liste des habitants de la commune de [ville en Espagne] le 5 juillet 2018²¹ et ensuite au registre central de l'état civil espagnol le 11 septembre 2018²² ; Monsieur C.L. dénonce l'inscription faite par Madame V.L. le 5 juillet 2018 comme étant une voie de fait commise sans son autorisation ; les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que Monsieur C.L. a donné son accord à cette inscription,
- il appert que l'enfant a été inscrit à l'école maternelle [nom] à [ville en Espagne] du 1^{er} décembre 2015 au 10 mars 2016, du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018²³. Le 21 avril 2017, l'école [nom] à [ville en Belgique] adresse aux parents de B. un courrier confirmant l'inscription de l'enfant en classe d'accueil, précisant que la rentrée est prévue le 4 septembre 2017²⁴. Madame V.L. conteste avoir donné son autorisation à cette inscription, la cour relevant toutefois que le courrier de l'école [nom] est adressé aux parents de B.. Monsieur C.L. expose que l'école [nom] les a ensuite informés qu'elle ne pourrait pas accueillir l'enfant avant ses trois ans accomplis, soit pas avant le 25 janvier 2018, pour des raisons incombant à l'institution scolaire. L'appelant ne prouve toutefois pas cette affirmation au moyen d'une pièce²⁵. En raison de cette situation et de son absence de travail à l'époque, Monsieur C.L. explique avoir accepté de résider en Espagne dans

¹⁹ Pièces I.4 et I.5 du dossier de Monsieur C.L..

²⁰ Pièce non numérotée du dossier du ministère public.

²¹ Pièce 1.1.5 du dossier du ministère public.

²² Pièce 4.1.21 du dossier du ministère public.

²³ Pièce 1.5 du dossier du ministère public.

²⁴ Pièce III.22 du dossier de Monsieur C.L..

²⁵ La pièce renseignée en page 17 de ses conclusions, soit la pièce IV.b.15 ne concerne, en effet, pas la scolarité de l'enfant mais concerne un vol Bruxelles-[ville en Espagne] en date du 15 septembre 2017.

l'attente de leur retour en Belgique en janvier 2018 afin que l'enfant y commence sa scolarité. Il ressort des pièces du dossier que l'enfant a fréquenté l'école [nom] du 25 janvier 2018 au 29 juin 2018²⁶. Le 27 mars 2018, les parties ont signé ensemble un formulaire de réinscription de l'enfant au sein de cette école pour l'année scolaire 2018-2019²⁷. Par document établi le 30 août 2018, le directeur de l'école [nom] a confirmé l'inscription de l'enfant pour l'année 2018-2019²⁸. Madame V.L. indique avoir en mars 2018, avec l'accord de Monsieur C.L., inscrit l'enfant à l'école primaire [nom] à [ville en Espagne] pour l'année 2018-2019. Cette inscription a été confirmée par une attestation datée du 12 septembre 2018 d'un responsable de cet établissement²⁹. Madame V.L. reste toutefois en défaut d'établir l'accord de Monsieur C.L. à cette inscription scolaire,

- il ressort d'une pièce produite par Monsieur C.L. que l'enfant est suivi depuis sa naissance par l'ONE en Belgique ; il a été vu les 21 mars 2018, 27 juin 2018 et 29 juin 2018 pour un dépistage visuel³⁰. En février 2018, face aux difficultés rencontrées par B. ainsi que par les parties, Monsieur C.L. a entamé un travail avec le Centre de Guidance de l'UCL, travail dans lequel Madame V.L. a, dans un premier temps, refusé de s'investir. Elle assistera toutefois à une réunion avec Monsieur C.L. chez un assistant social du service de santé mentale le 4 avril 2018 et ensuite à une consultation le 24 avril 2018 en présence du docteur [nom], pédopsychiatre³¹. Les parties sont toutefois contraires quant à la portée de ces consultations : il s'agissait, selon Monsieur C.L., d'accompagner les parties dans leur séparation et mettre en place un travail thérapeutique pour l'enfant tandis que selon Madame V.L., il y a été conseillé à Monsieur C.L. de suivre un traitement psychologique,

- concernant la nature du séjour de B. en Espagne à partir du 15 août 2018, les parties sont totalement opposées. Pour Monsieur C.L., il s'agissait d'une période de vacances limitée et non prévue initialement (en témoigne le fait que l'enfant était inscrit à un stage organisé par la ville de [ville en Belgique] se déroulant du 27 au 31 août 2018³²), à l'issue de laquelle l'enfant devait revenir en Belgique pour y entamer sa rentrée scolaire. Selon Madame V.L., l'enfant devait débiter à cette date son installation définitive en Espagne, pays à l'égard duquel elle a tous ses liens de rattachement, notamment professionnel. Madame V.L. soutient, sur la base d'échanges de mails intervenus entre parties ainsi que sur la base de témoignages de proches³³, que Monsieur C.L. en était parfaitement informé et ce, avant la date du 27 août 2018 comme il le soutient en se référant notamment à un mail échangé avec un ami³⁴. Monsieur C.L. conteste la fiabilité des témoignages produits par Madame V.L., ceux-ci émanant de membres de sa famille ou de proches et ne présentant pas de garantie d'objectivité. Les parties sont également totalement opposées quant à la raison pour laquelle une fête a été organisée en Belgique le 15 août 2018 chez les parents de Monsieur C.L. en présence notamment de la sœur de Madame V.L. : selon celle-ci, il s'agissait d'une fête d'au revoir en raison de leur installation définitive en Espagne tandis que pour Monsieur C.L., cette fête était

²⁶ Pièce III.1 du dossier de Monsieur C.L..

²⁷ Pièce III.2 du dossier de Monsieur C.L..

²⁸ Pièce III.1 du dossier de Monsieur C.L..

²⁹ Pièce 4.1.23 du dossier du ministère public.

³⁰ Pièce III.13 du dossier de Monsieur C.L..

³¹ Pièce IV.b.7 du dossier de Monsieur C.L..

³² Pièce III.4 du dossier de Monsieur C.L..

³³ Pièces 24 et 26 à 29 du dossier de Madame V.L..

³⁴ Pièce IV.b.13 du dossier de Monsieur C.L..

destinée aux membres de sa famille chilienne, venue du Chili en Belgique, fête à laquelle toute la famille a été conviée, en ce compris Madame V.L. et sa sœur, les relations étant cordiales à ce moment-là. Chacune des parties se base sur des témoignages de membres de leurs familles qui se révèlent être contraires en fait³⁵.

- les parties sont également contraires en fait quant à la question de savoir si Madame V.L. avait donné son accord, comme le soutient l'appel, au déplacement de l'enfant vers la Belgique le 4 ou le 5 septembre 2018. La cour constate que Monsieur C.L. reste en défaut d'établir le consentement de Madame V.L. à ce déplacement.

En conclusions, durant la vie commune des parties, l'enfant a manifestement des liens d'intégration tant avec la Belgique qu'avec l'Espagne, ayant résidé avec ses parents dans ces deux pays durant des périodes plus ou moins longues suivant les projets de vie de ses parents guidés par leurs obligations professionnelles et leurs impératifs familiaux. L'enfant a ainsi des relations avec des membres de sa famille dans les deux pays.

A la suite de la séparation des parties, l'enfant présente en Belgique une intégration tant scolaire que familiale effective : il y est scolarisé, y a des activités sociales et familiales, et y bénéficie de suivis médicaux. Ces deux parents résident d'ailleurs en Belgique durant cette période-là. Cette intégration effective s'inscrit dans la durée et la stabilité, en ce sens la décision commune des parties de réinscrire leur fils à l'école [nom] de [ville en Belgique] pour l'année 2018-2019. La cour n'aura, à ce propos, pas égard aux inscriptions scolaire et domiciliaire réalisées par Madame V.L. en Espagne, s'agissant d'actes posés unilatéralement par celle-ci.

La cour ne prendra pas davantage en considération les différents témoignages produits par les parties, ceux-ci se révélant contraires en fait et émanant de proches des parties dont les garanties d'objectivité et de neutralité ne sont pas établies. La cour ne tiendra pas plus compte des échanges d'emails entre parties ou entre proches, les parties y donnant chacune une interprétation différente.

La présence de l'enfant en Espagne entre le 15 août 2018 et le 4 ou 5 septembre 2018 ne présente pas les critères de durée et de stabilité nécessaires pour conclure que l'enfant y a eu sa résidence habituelle.

Sur la base de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, la cour considère qu'avant le déplacement litigieux, l'enfant avait sa résidence habituelle en Belgique. Le déplacement de l'enfant vers la Belgique effectué le 4 ou le 5 septembre 2018 par Monsieur C.L., quand bien même il aurait été réalisé sans l'accord de Madame V.L., ne relève dès lors pas du champ d'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 comme évoqué au point 3.4 du présent arrêt.

L'appel de Monsieur C.L. est fondé dès lors que les conditions pour la demande de retour de l'enfant ne sont pas réunies.

4. Frais et dépens

³⁵ Pièce 4.1.24 du dossier du ministère public : témoignage de la sœur de Madame V.L., pièces II.41 et II.42 du dossier de Monsieur C.L..

Le ministère public, agissant à la demande de l'Autorité centrale belge pour Madame V.L., n'étant, en l'espèce, que le représentant de cette dernière (article 728, § 5 du Code judiciaire), il n'y a pas lieu de le condamner avec Madame V.L. aux frais et dépens.

Madame V.L., partie succombante, sera condamnée aux frais et dépens de première instance et d'appel, en ce compris les indemnités de procédure d'un montant de 1.440 € par instance, soit le montant de base pour les litiges non évaluables en argent.

Par l'effet de la loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, entrée en vigueur le 1^{er} février 2019, soit antérieurement au dépôt de la requête d'appel de Monsieur C.L., le droit de mise au rôle dû lors de l'inscription d'une cause en appel n'est exigible qu'à la date de la condamnation à le payer. Il est recouvré, à partir de cette date, par le SPF Finances.

Le juge doit, en conséquence, dans sa décision définitive, condamner la partie ou les parties qui sont redevables de ce droit à leur paiement (article 269², § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement).

Madame V.L. sera condamnée à payer au SPF Finances la somme de 400 € conformément au prescrit de l'article 269, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 40^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et les articles 1322*bis* et suivants du Code judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après,

Réforme le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit les demandes originaires du procureur du Roi de Bruxelles, agissant à la demande de l'Autorité centrale belge pour Madame V.L., ainsi que les demandes de Madame V.L., partie intervenante volontaire, non fondées et les en déboute.

Condamne Madame V.L. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure fixées pour Monsieur C.L. à un montant de 1.440 € par instance.

Condamne Madame V.L. à payer la somme de 400 € au SPF Finances, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269², § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la 40^e chambre (collégiale) de la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la famille, **le 12 novembre 2019**, composée de

S. DEMARS, Conseiller, Juge d'appel de la famille, Président f.f.
P. FRANCE, Conseiller, Juge d'appel de la famille f.f.
J. VAN MEERBEECK, Magistrat délégué
B. NOEL, Greffier.

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

B. NOEL

J. VAN MEERBEECK

P. FRANCE

S. DEMARS

Le greffier soussigné, B. NOEL, acte que Monsieur J. VAN MEERBEECK, Magistrat délégué, se trouve dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

Le greffier informera le procureur général de l'omission conformément à l'article 787 du Code judiciaire.

B. NOEL

Il a été prononcé par Madame S. DEMARS, juge d'appel de la famille, présidente ff., assistée de Madame S. Spurgo, greffier.

B. NOEL

S. DEMARS.